



**RÈGLEMENT NUMÉRO R 124-2006 DÉCRÉTANT LA
RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS
MUNICIPAUX**

Municipalité de Saint-Athanase

RÈGLEMENT NUMÉRO R 124-2006 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

Dépôt :
Avis de motion :
Adoption : **4 décembre 2006**

RÈGLEMENT NUMÉRO R 124-2006 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE :** La Municipalité de Saint-Athanase peut par règlement fixés la rémunération des membres du conseil;
- ATTENDU QUE :** La loi du traitement des élus municipaux détermine les modalités dans lequel le règlement doit s'inscrire;
- ATTENDU QUE :** La Municipalité verse actuellement une rémunération minimum annuelle de 4 537.91 \$ pour le maire et de 1 522.50 \$ pour chacun des conseillers;
- ATTENDU QUE :** Ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion, d'une publication d'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une session régulière du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gaston Chenard, appuyé par Monsieur Jocelyn Bernier et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro R127-2006 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux,

ARTICLE 2 : Terminologie

2.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO R 124-2006 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

2.2 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

2.3 Remboursement des dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil;

ARTICLE 3 : Rémunération du maire

La rémunération de base du maire est fixée à 7 000 \$.

*R 139-2010

ARTICLE 4 : Rémunération de base des conseillers.

La rémunération de base de chacun des conseillers est fixée à 1 754 \$. La rémunération totale représente un douzième (1/12) de la rémunération annuelle. Ce douzième devient alors divisible par autant de séance dûment convoquées ou ajournées durant le mois. Une fois par année chaque membre du conseil pourra s'absenter sans pour autant être pénalisé, il pourra également s'absenter sans pour être autant privé de sa rémunération, lorsqu'il y aura mortalité immédiate, hospitalisation, pour cause de maladie sur présentation de billet médical.

*R 139-2010

ARTICLE 5 : Allocation de dépenses

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la somme de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et l'article 4 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 6 : Indexation de la rémunération de base du maire et des conseillers

**RÈGLEMENT NUMÉRO R 124-2006 DÉCRÉTANT LA
RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS
MUNICIPAUX**

Les montants énumérés aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement seront indexés à la hausse de 3% pour chaque exercice financier suivant.

ARTICLE 7 : Les modalités de versement

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 sera versés à chacun des membres du conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal dans les quinze jours (15 jours) qui suivent l'assemblée régulière du conseil de novembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Rétroactivité du règlement

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 sera rétroactive à compter du 1^{er} novembre 2005.

ARTICLE 9 : Remboursement des dépenses

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil. Dans le cas où le conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil et dans le cas où une résolution établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

ARTICLE 10 : Remboursement des dépenses – exception pour le maire

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 9 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 11 Remboursement des dépenses – pièces justificatives

**RÈGLEMENT NUMÉRO R 124-2006 DÉCRÉTANT LA
RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS
MUNICIPAUX**

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement doit être appuyé d'un état de pièce justificative.

ARTICLE 12 : Abrogation des règlements antérieurs sur la rémunération des élus Municipaux.

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs concernant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 13 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

Modification :

R 139-2010	8 juin 2010